



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPHLM

Question écrite n° 42464

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la présentation des listes du Front national pour les élections des représentants des locataires au sein des conseils d'administration des organismes HLM qui se sont déroulées jusqu'au 15 juin dernier, sous le slogan : « Priorité aux familles françaises », ou : « Tranquillité dans nos cités », politisant ainsi des élections dont le premier objectif est la reconnaissance de la fonction économique de l'usage du logement social résultant du bail liant les organismes HLM à leurs locataires. Face à cette situation, l'inquiétude et l'angoisse montent dans les cités où l'équilibre social est déjà précaire en raison des difficultés économiques et sociales. C'est pourquoi il lui demande de se prononcer sur la validité réelle de ces candidatures et donc de ces élections.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles R. 421-8, R. 421-58 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sont éligibles au conseil d'administration d'un organisme d'HLM les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du même code, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges. Aucune autre condition ne peut être opposée aux personnes souhaitant présenter leur candidature. Si les dispositions du décret n° 92-726 du 28 juillet 1992 portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'orientation pour la ville prévoient les conditions d'éligibilité des candidats aux élections des locataires des organismes d'habitation à loyer modéré, elles n'apportent aucune restriction quant à l'origine des listes en présence des lors que celles-ci sont composées de locataires résidents. En conséquence, aucune exclusion de listes ne peut intervenir du fait de l'appartenance réelle ou supposée à un syndicat, à un parti politique, ou à quelque autre organisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bateux Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42464

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 1996, page 4564

**Réponse publiée le :** 23 septembre 1996, page 5080